



Bruxelles, le 24 juin 2022
(OR. fr)

10563/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0090(COD)

CODEC 977
ENER 325
ENV 652
CLIMA 310
IND 253
RECH 402
COMPET 532
ECOFIN 655

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 23 mars 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 194, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 18 mai 2022².
3. Le Comité européen des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.
4. Le 25 mai 2022, le Comité des représentants permanents a approuvé l'accord intervenu avec le Parlement européen et a autorisé le président à adresser une lettre à la présidence de la Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) indiquant que, si le Parlement européen adoptait sa position en première lecture dans les termes qui figurent dans ladite lettre, sous réserve de la mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions, le Conseil approuverait la position du Parlement européen et l'acte serait adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

¹ ST 7406/22.

² Non encore paru au JO.

5. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 23 juin 2022³.
6. Lors de sa réunion du 22 juin 2022, le Comité des représentants permanents est convenu d'inviter le Conseil à approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 24/22.
7. Le Conseil est invité à approuver la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE- CONS 24/22.
8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté dans la formulation qui correspond à cette position.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

³ ST 10562/22.